



Association loi 1901

DEFENSE & PROTECTION DE L'ENFANT
AIDE & SOUTIEN AUX FAMILLES DE VICTIMES · LUTTE CONTRE LA PEDOPHILIE

STATUTS

Déclarés à la Préfecture de Lot-et-Garonne le 19 Octobre 1988
Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 22 Octobre 2022.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Association « LA MOUETTE ».

Article 2

Cette association a pour but La défense, la protection de l'enfant, ainsi que tous les mineurs protégés par les Conventions Internationales et considérés comme victimes par la Juridiction Française - L'aide et le soutien aux familles des Victimes - L'aide à la recherche d'enfants disparus - La Lutte contre la pédophilie.

Article 3

L'association La Mouette **est apolitique et non confessionnelle.**

Article 4

Le siège social est fixé : **12 rue Montesquieu – 47000 AGEN.**
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.
La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5

L'association La Mouette se compose de :
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents.
Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande et être agréé par le bureau.

12. rue Montesquieu - 47000 Agen - Tel. 05 53 47 06 18 - Fax 05 53 48 27 48
e-mail : la.mouette@wanadoo.fr - www.lamouette.asso.fr

Article 6

Sont Membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés par l'association. Sont Membres Bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 100€ et une cotisation annuelle de 15€. Sont Membres Actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 €.

Article 7

RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la démission ou pour motif grave.

Article 8

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION : comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) Le résultat de diverses manifestations publiques
- 3°) Les subventions de l'État, des Départements et des Communes.
- 4°) Les dommages et intérêts accordés lors des constitutions de Parties Civiles.

Article 9

CONSEIL D'ADMINISTRATION & BUREAU

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 ans le jour de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le bureau se compose

- D'un ou d'une présidente
- D'un ou d'une ou de plusieurs vice-présidents
- D'un ou d'une secrétaire et d'un ou d'un secrétaire adjoint(e)
- d'un ou d'une trésorière et d'un ou d'une trésorière adjoint(e)
- d'un trésorier.

Le bureau est choisi parmi les membres de l'Association le jour de l'assemblée générale au vote à main levée. Il est élu pour 3 ans.

Article 10

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Le ou la présidente pourra se constituer partie civile au nom de l'association La Mouette en cas de maltraitance, viol, assassinat commis sur des mineurs ainsi que dans toute procédure relative à l'atteinte aux Droits de l'Enfant, notamment en matière de cybercriminalité, crimes ou délits en matière de pédophilie sans que cette énumération soit exhaustive.

Le président ou la présidente chargera un avocat de son choix, d'assurer la défense des intérêts de l'association.



Article 11

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit tous les 6 mois sur convocation du ou de la Présidente si nécessaire ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le ou La Présidente, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée des membres du conseil sortants.

Pourront être traitées lors de l'assemblée générale des questions posées par les participants à ladite assemblée.

Article 13

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 10.



Article 14

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Agen, le 22 juin 2022

La Présidente :
Annie GOURGUE



La Secrétaire :
Sylvie PORTANEL



12 Rue Montesquieu – 47000 AGEN – 05 53 47 06 18 – 06 60 26 51 46
la.mouette@orange.fr – www.la-mouette.fr

